

Commune de GOURNAY-
Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Le Mardi 03 Mars à dix-neuf heures à la mairie.

Le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Gournay, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Christian MONTINTIN, Pascal CHARTIER, Catherine BOUHET, Francis CHAUMETTE, Solange DURIS, Fabrice LARUE, Corentin LAVENU.

Absent : Cyril VILLEMONT

Pouvoir : Cyril VILLEMONT donne pouvoir à Philippe BAZIN.

Secrétaire de séance : Solange DURIS

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025 :**
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10

Le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025 est adopté à l'unanimité

Délibérations :

- **2026-01 : FAJD et FSL**

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés ainsi que du Fonds de Solidarité Logement.

Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1^{er} décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, complémentairement aux dispositifs de droit commun (PACEA, CEJ) et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès ou maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à donner son accord à une participation de notre Commune pour l'année 2026 respectivement :

- Au FSL à hauteur de 1.66 € par résidence principale,
- Au FAJD à hauteur de 0.70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'Aides aux jeunes en difficulté adopté en date du 16 janvier 2026, annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 16 janvier 2026,

Article 1 : La commune de Gournay est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2026.

Article 2 : Un financement sur la base de 0.70 € par jeunes de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé soit 18,20 €.

Article 3 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2026.

Article 4 : Un financement sur la base de 1.66€ par résidence principale est approuvé soit 230.74 €.

Article 5 : Ces sommes seront versées au compte du Département.

- **2024-02 : Versement solde redevance 2025 et acompte redevance 2026 de la part du groupe SUEZ**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier du groupe SUEZ RV Centre Ouest reçu le 19 février 2026, concernant le versement du solde de la redevance 2025 et l'acompte sur la redevance 2026. Ce courrier présente le détail du calcul du montant de la redevance comme indiquée dans la dernière convention signée entre la SEG et la Commune de Gournay en date du 06 janvier 2011.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le montant au titre de la redevance 2025 s'élève à 41 611.72 € et que l'acompte pour 2026 s'élève à 156 792.10 € dont 20 000 € seront versés au budget CCAS.

Après délibération, le Conseil municipal, accepte le versement qui s'élève à 198 503.82 €

Soit 178 503.82 € pour le Budget Principal et 20 000.00€ pour le Budget C.C.A.S.
Ces recettes seront inscrites au budget 2026.

- **2026-03 : Attribution des subventions aux associations**

Monsieur le Maire fait part des demandes de subventions reçues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer les subventions aux organismes de droit privé comme présenté dans le tableau ci-joint
- D'inscrire les crédits nécessaires à l'article 65748 du budget principal

- **2026-04 : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 au budget principal de l'exercice 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 modifié,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

Le Maire expose :

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant même l'adoption de ce compte financier unique. Ainsi, le Conseil Municipal peut procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025.

La reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2025 en tenant compte des restes à réaliser, en dépenses et en recettes,
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le Conseil Municipal inscrit également au budget primitif 2026 la prévision d'affectation. Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le Comptable.

Lors du vote du compte financier unique, les résultats seront définitivement arrêtés. Le Conseil Municipal devra, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation. La délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique du résultat, après le vote du compte financier unique. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne pourra intervenir qu'après le vote du compte financier unique 2025 et au vu de la délibération d'affectation.

Le compte financier unique fait apparaître les résultats estimés suivants au 31 décembre 2025 :

Section de fonctionnement : 136 826.07 €

Résultat antérieur reporté : 336 875.38 €

Résultat à affecter : 473 701.45 €

Section d'investissement : - 26 562.13 €

Résultat antérieur reporté : -516 259.24 €

Résultat de la section : - 542 821.37 €

Des restes à réaliser d'un montant de 144 000 euros en dépenses.

Besoin de financement de la section d'investissement : 542 821.37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De reprendre la totalité de l'excédent de fonctionnement en investissement au compte 1068 du budget 2026 soit la somme de 473 701.45 €

- **2026-05 : Budget principal 2026**

Après s'être fait présenter le budget primitif principal 2026 par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après examen du budget primitif présenté au chapitre et après en avoir délibéré et procédé au vote, adopte le budget primitif principal de l'exercice 2026 et l'arrête comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes OO2	Dépenses OO1	Recettes
Reprise résultats			542 821,37	
Restes à réaliser			0	0
Crédits votés	605 961,58 €	605 961,58 €	305 500,00 €	848 321,37 €
TOTAL de section	605 961,58 €	605 961,58 €	848 321,37 €	848 321,37 €

• **2026-06 : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 au budget réseau de chaleur de l'exercice 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 modifié,
Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

Le Maire expose :

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant même l'adoption de ce compte financier unique. Ainsi, le Conseil Municipal peut procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025.

La reprise du résultat excédentaire de la section de fonctionnement repris par anticipation s'effectue dès lors dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement 2025 en tenant compte des restes à réaliser, en dépenses et en recettes,
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le Conseil Municipal inscrit également au budget primitif 2026 la prévision d'affectation. Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le Comptable.

Lors du vote du compte financier unique, les résultats seront définitivement arrêtés. Le Conseil Municipal devra, si les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation. La délibération d'affectation du résultat devra intervenir, comme pour la reprise classique du résultat, après le vote du compte financier unique. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne pourra intervenir qu'après le vote du compte financier unique 2025 et au vu de la délibération d'affectation.

Le compte financier unique fait apparaître les résultats estimés suivants au 31 décembre 2025 :

Section de fonctionnement : - 13 667.95 €
Résultat antérieur reporté : 283 305.82 €
Résultat à affecter : 269 637.87 €

Section d'investissement : - 192 717.15 €

Résultat antérieur reporté : 140 933.01 €

Résultat de la section : - 51 784.14 €

Aucuns restes à réaliser.

Besoin de financement de la section d'investissement : 51 784.14 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De reprendre une partie de l'excédent de fonctionnement en investissement au compte 1068 du budget 2026 soit la somme de 51 784.14 €
- De reprendre par anticipation le solde de l'excédent de fonctionnement soit 217 853.73 € en section de fonctionnement au compte 002 du budget 2026.

- **2026-07 : Budget réseau de chaleur 2026**

Après s'être fait présenter le budget primitif principal 2026 par Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal après examen du budget primitif présenté au chapitre et après en avoir délibéré et procédé au vote, adopte le budget primitif principal de l'exercice 2026 et l'arrête comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes OO2	Dépenses OO1	Recettes
Reprise résultats		217 853,73 €	51 784,14	
Restes à réaliser			0	0
Crédits votés	256 687,25 €	38 833,52 €	207 387,25 €	259 171,39 €
TOTAL de section	256 687,25 €	256 687,25 €	259 171,39 €	259 171,39 €

- **2026-08 : Compte financier unique budget assainissement 2025**

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation et le CFU du budget assainissement pour l'année 2025 de la commune de GOURNAY,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données d'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur SACHET, Maire Adjoint,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- Approuve le CFU du budget assainissement 2025
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **2026-09 : Affectation du résultat du budget assainissement 2025**

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 et en particulier celle relative à l'affectation des résultats,

Vu les résultats figurant au Compte Financier Unique de l'exercice 2025 :

- Section d'investissement : + 67 769.75 €
- Section de fonctionnement : + 2 475.96 €

Vu les restes à réaliser au 31 décembre 2025 :

- Dépenses : 0.00 €
- Recettes : 0.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide d'affecter les résultats comme suit :

- Affectation de l'excédent d'investissement (001) : 67 769.75 €
- Affectation de l'excédent de fonctionnement (002) : 2 475.96 €

• **2026-10 : Budget assainissement 2026**

Après s'être fait présenter le budget primitif principal 2026 par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après examen du budget primitif présenté au chapitre et après en avoir délibéré et procédé au vote, adopte le budget primitif principal de l'exercice 2026 et l'arrête comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes OO2	Dépenses	Recettes OO1
Reprise résultats		2 475.96 €		67 769.75 €
Restes à réaliser			0	0
Crédits votés	17 925.00 €	15 449.04 €	78 319.75 €	10 550.00 €
TOTAL de section	17 925.00 €	17 925.00 €	78 319.75 €	78 319.75 €

• **2026-11 : Tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter le tableau ci-dessous.

TABLEAU DES EMPLOIS

Considérant la demande d'un agent en date du 1^{er} décembre 2025 et le départ d'un agent technique prévu le 31 mars 2026,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	1	35 h
Agent administratif	C	1	24 h
FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	1	35 h
Agent technique	C	1	24 h
Agent technique	C	1	32 h
Agent technique	C	1	13 h
Agent technique	C	1	13 h
TOTAL		7	

- **2026-12 : Accord préalable passage fibre optique**

Vu la demande présentée le 29 janvier 2026 par le responsable du centre de stockage de Gournay
Considérant que le passage de la fibre dans le casier amiante nécessite un passage dans le fossé et dans le chemin communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le passage de la fibre dans le chemin communal et dans le fossé et charge Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **2026-13 : Adressage**

Comme évoqué précédemment, une modification de la dénomination des voies communales est nécessaire au niveau des Rolins, Vilours et les Rolins route de Vilours.

Monsieur le Maire propose de supprimer la voie Les Rolins Route de Vilours et de conserver uniquement Les Rolins et Vilours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de retirer de la liste des voies communales « Les Rolins Route de Vilours ».
- Décide que les immeubles situés anciennement « Les Rolins Route de Vilours » seront désormais situés « Les Rolins ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- **2026-14 : Convention SATESE 2026-2029**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est adhérente au SATESE (Service d'assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) du Département de l'Indre pour le suivi de sa station d'épuration. Le Département de l'Indre, dans le cadre d'un groupement de commande dont il est le coordonnateur, vient de renouveler les marchés de prestation de service pour assurer cette mission. En application de l'article L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités

Territoriales, cette adhésion doit être formalisée par une nouvelle convention avec le Département de l'Indre pour les quatre prochaines années à partir du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur SACHET Bertrand responsable des pôles eau et aménagement foncier au département ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention,
- Autorise M. le Maire à signer la convention.

Questions et informations diverses

- CRST éclairage public avis favorable
- FAR 2026 climatisation salle des fêtes : 10 641 €
- Devis tables et chaises salle des fêtes
- Organisation du bureau de vote pour les élections municipales du dimanche 15 mars 2026

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 H 30

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. S. S.' with a flourish underneath.

SUBVENTIONS 2026

	Montant attribué
ADATI	50 €
FSB	100 €
Faune 36	50 €
Fondation du Patrimoine	55 €
Jeunes Agriculteurs 36	100 €
Les Amis de la Haute Touche	50 €
Les Archers du Luma	150 €
AFM Téléthon	115 €
Secours Catholique	50 €
AFN section locale	160 €
AFSEP sclérose	150 €
ANAC neuvy	50 €
Aveugles de France	150 €
Basket neuvy	140 €
BIP TV	50 €
BVN (foot 40 €/enfant : 4 enfants + 1 adulte)	200 €
CDAD (conseil dép. accès aux droits)	70 €
Comité des Fêtes de Gournay (spectacle halloween des acteurs)	3 500 €
Des ronds dans des carrés	100 €
Danse St Denis de Jouhet	100 €
Familles rurales Maillet	100 €
FRJEP (Foyer Rural Neuvy)	200 €
Indre Nature	50 €
Jardins de l'Espérance la Châtre	50 €
MJC Neuvy FRJEP	200 €
ONAC (anciens bleuets)	50 €
Présence Verte	50 €
Prévention routière	70 €
Sapeurs Pompiers Cluis	100 €
Sapeurs Pompiers Neuvy	100 €
SS Cluis	150 €
Resto du coeur	50 €
TOTAL	6 560 €

